



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :	Référence dossier :
Type de demande : Permis de Construire	N° PC 062 767 24 00010
Déposée le : 20/06/2024 ; affichée le 24/06/2024	Surface avant-projet : 121.92m ²
Par : SCI LES PIERRES DU NORD représentée par Mr Benoit LESPINASSE	Surface créée par changement de destination : 89.54m ²
Demeurant à : 96 rue d'Hesdin 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	Surface supprimée par changement de destination : 121.92m ²
Sur un terrain sis : 67 bis rue d'Aire 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le permis de construire déposé par la SCI LES PIERRES DU NORD représentée par Mr Benoit LESPINASSE demeurant 96 rue d'Hesdin 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Vu l'objet de la demande de permis de construire portant sur la réhabilitation des bureaux pour la création d'un logement, situé 67 bis rue d'Aire 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et sur un terrain référencé AB n°173 pour une contenance de 130m² ;

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/07/2024 et de sa réponse en date du 04/09/2024 précisant que l'immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2022 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Observations :

- Le pétitionnaire devra se rapprocher auprès des gestionnaires public d'électricité et d'eau potable afin de connaître les modalités techniques et financière de raccordement au projet.
- Le dispositif des eaux usées devra faire l'objet d'une validation de la Communauté de Commune du Ternois, compétente en matière d'assainissement.
- Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le **23 SEP. 2024**
Le Maire,
Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Téléphone 03 21 47 00 10

Adresser le courrier à Monsieur le Maire - Hôtel-de-Ville - B.P. 40109 - 62166 Saint-Pol-sur-Ternoise Cedex